

LE TÉLÉGRAPHE,

Gazette Officielle.

N^o. XXXVIII.

PORT-AU-PRINCE, le 19 Septembre 1819, an 16.

NOUVELLES ETRANGERES.

ANGLETERRE.

Londres, le 1.^{er} Juillet.

L'IMPORTANT question de l'émancipation des catholiques occupe les chambres du parlement, malgré les nombreuses pétitions dictées par l'intolérance et adressées aux représentants de la nation britannique. La cause des catholiques fut soumise hier aux délibérations de la chambre des communes, et M. Grattan y fit la motion " que la chambre se formât en comité général, pour examiner l'état des lois concernant les sujets de S. M. qui professent la religion catholique romaine, et ce qui concerne les conditions qu'elles exigent pour l'exercice des emplois et des fonctions civiles, dans la vue de déterminer si elles peuvent être abrogées, et jusqu'à quel point elles peuvent l'être.

Avant de proposer sa motion, l'honorable membre a plaidé avec chaleur la cause des catholiques dans un discours très-éloquent, que la chambre entière a fréquemment interrompu par des témoignages d'admiration. Il avait préalablement présenté quelques pétitions en faveur des demandes des catholiques. Il a dit ensuite que, quoiqu'il fit des vœux ardents pour que ses frères catholiques obtinssent la jouissance de leurs incontestables droits, il avait la confiance et l'espoir que leur succès contribuerait à consolider la religion protestante, telle qu'elle est fondée par la loi d'établissement, et à affermir la succession protestante au trône du royaume-uni. L'union intime et l'identification de la classe catholique avec la partie protestante des sujets du roi opérerait l'accomplissement des deux objets de la plus grande importance, la

tranquillité générale et un accroissement de forces pour l'empire britannique. " Je désire ardemment, a-t-il dit, que les deux religions qui ont entre elles tant de ressemblance, qui ont le même évangile, le même rédempteur, le même Dieu, et ne diffèrent que dans certaines formes et rites, soient réunies sous le toit commun du temple de la constitution; que ceux qui les professent adorent et lovent en toute liberté l'Être Suprême qui gouverne tous les hommes, avec les formes différentes qui se remarquent dans la nature, mais aussi avec toute son harmonie. Les pétitionnaires supplient humblement la chambre de les affranchir des restrictions et incapacités qui pèsent encore sur eux, et de leur rendre le droit d'éligibilité accordé par la loi commune, et dont ils ont été privés, parce qu'ils n'ont pas voulu abjurer la religion de leurs pères, la foi de leur conscience. Ils ne viennent pas présenter des réclamations imaginaires; ils abjurent les doctrines et théories philosophiques des temps modernes, et se fondent simplement sur la loi commune de royaume.

" En révoquant les actes qui les rendent inhabiles à exercer certaines fonctions et inéligibles au parlement, vous ne leur accorderez pas une faveur; vous leur restituerez seulement ce dont ils ont long-temps joui, un droit que, suivant toute justice, ils devraient posséder. Si vous maintenez leur incapacité, vous prononcerez alors une sentence de condamnation contre ceux qui, jusqu'à présent, n'ont été déclarés coupables d'aucune offense. Les faits ne vous autorisaient pas à rendre une pareille sentence, quoique, à parler strictement, vous en ayez le droit. Mais avant d'en venir à cette extrémité, la justice et votre devoir vous obligent à prouver le délit, avant d'obliger les catholiques à établir leur in-

nocence". L'honorable membre a réfuté ensuite les objections qu'on oppose aux mandes des catholiques, et s'est attaché à démontrer qu'il ne pourrait y avoir aucun danger à y acquiescer. Il a terminé son discours par ces mots : " Sous les diverses races de nos rois, de grands bienfaits politiques ont signalé le règne des princes qui les ont conférés : les Plantagenets nous ont donné la grande charte ; les Judor nous ont donné de bonnes lois ; mais il reste à accorder un bienfait, qui ferait encore plus d'honneur à notre maison royale. Un sixième de la population du royaume attend la restauration de ses droits politiques, et la gloire de la maison de Hanovre sera dans l'émancipation de nos frères. Qu'elle accomplisse ce grand acte, et elle pourra regarder en face les Judor, les Plantagenets, les meilleurs et les plus glorieux de ses ancêtres " !

On est venu aux voix ; après plusieurs discussions importantes, il y a eu division 241 pour la motion, 243 contre majorité. La séance a duré jusqu'à deux heures du matin. On s'était attendu à une discussion plus longue ; mais peu de membres ont pris la parole, et l'on a remarqué qu'aucun des ministres n'a pris part aux débats. Le résultat de la séance a été inattendu ; on croyait que cette question occuperait deux séances. La faiblesse de la majorité peut consoler M. Grattan de sa défaite.

Extrait de l'opinion de M. Bellart sur les trois projets relatifs à la liberté de la presse.

" Puisque, par un aveuglement bien déplorable, dont la première conséquence est de nous hasarder une seconde fois, de gaité de cœur, au bord des abîmes où resta, sous nos yeux, engloutie une génération toute entière. Si nous ne savons plus profiter de nos malheurs éprouvés il n'y a pas trente ans, interrogeons du moins une expérience toute neuve ; et, avant de prononcer si hardiment sur les prospérités dont la liberté de la presse, telle qu'on la veut, va doter les années qui suivront, voyons tout le bien qu'elle a produit depuis deux ou trois ans, et tout ce qui s'en est produit même elle produit encore à notre vue.

" L'arbre a été planté. — Il a produit des fruits. — Quels sont-ils ?

— Les voici : Tous les sophismes de 1792 exhumés pour une nouvelle désorganisation de la société ;

" L'esprit de discorde semé dans tous

les ordres de citoyens ; les riches dénoncés aux pauvres ; les nobles à ceux qui ne le sont pas ; les prêtres aux philosophes ; les administrateurs aux gouvernés ; les propriétaires aux industriels ; la population divisée enfin en classes ennemies les unes des autres, comme en 1792 ;

" Les différentes parties de la puissance publique successivement livrées au mépris et à la dérision du peuple ; la personne des magistrats couverte d'opprobre, au point que les fonctionnaires, à moins d'un caractère très-élevé, tombent dans le découragement de faire leur devoir, comme en 1792 ;

" Les hommes impartiaux qui ne voient que le Roi, la Charte et les lois sans acception de personnes, sans égard même à leurs propres affections, accusés successivement auprès de tous les partis, successivement calomniés par tous les partis, comme en 1792 ;

" Toutes les folies sur la souveraineté du peuple, toutes les déclarations contre la monarchie, toutes les fureurs d'attaques mieux ou plus mal dirigées contre le pouvoir d'un seul, contre le respect dû au principe éminemment conservateur de la légitimité, se produisant avec insolence, comme en 1792 ;

" Et de plus qu'en 1792 ? le régicide justifié ; que dis-je, justifié ! loué avec audace ;

" Le gouvernement de Buonaparte présenté à tous les mauvais souvenirs et à toutes les mauvaises dispositions, comme un sujet de regrets éternels ;

" Les lois insultées, les mesures nécessaires prises par le gouvernement royal sous l'autorité de la puissance législative, ouvertement traitées de tyranniques, sa sévérité qualifiée de *régime de la terreur* ;

" D'hypocrites souscriptions ouvertes au profit de prétendues victimes de ses rigueurs, et proposées à des esprits faibles et crédules, qui croient n'obéir qu'à un sentiment louable de pitié, tandis que les rebelles qui les entraînent les comptent à tort, heureusement sans doute, comme autant de partisans ;

" Les jugemens traînés dans la boue ;

" Les mouvemens contre l'Etat préconisés, et leur répression signalée comme une cruauté véritable ;

" Les hommes connus par leur haine pour la royauté et par leur attachement fanatique aux usurpations diverses, offerts à la confiance, et même à la vénération publique, comme des modèles, comme des héros de vertus ;

" Les meilleurs et les plus dignes cito-

gens, au contraire, rassasiés d'injures et d'affronts ;

“ Toutes les vies recherchées et calomniées, sans que le tombeau même puisse toujours être un asile sûr contre la méchanceté ;

“ Des haines provoquées : les duels dépeuplant les familles ;

“ La cause de tous ces maux, et de beaucoup d'autres encore, est dans le délire et dans les fureurs que nous inoculent les pamphlets et les libellistes.

“ Ils sont si grands ces maux, que je ne crains pas de le dire : si l'on n'y porte un prompt remède, il faut désespérer de la société française. Il n'y a pas de gouvernement qui puisse marcher avec de tels obstacles ”

Extrait des minutes des jugemens du Tribunal Civil du ressort de Jacmel.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Nous, Pierre Paul Gamar, doyen du Tribunal Civil du ressort de Jacmel, Charles Laulanie, et Mathieu Douget juges, Me. Joachim Souza et Jean Baptiste Fabre, défenseurs publics, remplissant les fonctions de juges, au vœu de la loi, assisté de Me. Brétous, notre Greffier ;

Le Commissaire du Gouvernement poursuivant contre le nommé Joachim Cavalie, poursuivi par contumace, accusé du crime d'assassinat contre la personne de feu Boug ;

Après avoir entendu le Ministère Public en ses moyens et demande de l'application de la Loi ;

Nous, juges susdits, étant ce jourd'hui 31 Août 1819, 16 année de l'Indépendance, à 7 heures du matin, réunis en la salle de Justice, lieu ordinaire de nos séances, à l'effet de prendre connaissance du cahier d'instruction de la procédure criminelle contre le susdit Joachim Cavalie. Nous ayant fait par notre greffier donné lecture de toutes les pièces de l'instruction de ladite procédure ; examen fait d'icelle, avons reconnu que les formalités préalables, exigées par la Loi, ont été remplies, et que par la déposition des témoins, ainsi que par la déposition du Juge de Paix de la commune de Baynet, faite sur les lieux où le meurtre aurait été commis, ainsi que par la vérification qu'il aurait faite de la blessure dudit feu Boug ; que le prévenu Joachim Cavalie est coupable du crime d'assassinat prémédité, et qu'en conséquence il se trouve être sous le coup des articles 296

et 302 du chapitre 1er. du titre 2 du code pénal en usage.

Le Tribunal après un long examen, une mure délibération, et après avoir réfléchi et bien pesé dans l'balance de l'équité, ayant reconnu définitivement, par toutes les circonstances de l'affaire jointes à la fuite dudit Joachim Cavalie qu'il est vraiment coupable de ce dont ont l'accuse ;

En conséquence, le Tribunal au vœu des articles 296 et 302 sus-énoncés, condamne ledit Joachim Cavalie à la peine de mort, comme étant coupable du crime d'assassinat prémédité, exercé par lui contre la personne de feu Boug, mort de la suite de sa blessure.

En conformité de l'article 472 du code d'instruction en usage, l'exécution du présent arrêt est renvoyé à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, qui le fera afficher par un huissier dans les trois jours de la prononciation, dans le lieu ordinaire, et extrait d'icelui sera dans le même délai adressé a Mr. l'Administrateur de cet arrondissement, lequel pour la régie des biens du condamné, se conformera à l'article 471 du code d'instruction en usage.

Mendons &c.

Donné de nous, doyen et juges susdits, en la salle de justice de Jacmel, les jours mois et an que dessus, et avons signé avec notre Greffier, ainsi signé P. P. Gamar, Ch. Laulanie, Math. Douget, Souza Bte. Fabre, et Brétous, Greffier.

Collationné et delivré en 3e. expédition.

BRETOUS.

Extrait du jugement rendu le 13 Août 1819 an 16 de l'Indépendance, par le Tribunal Civil, séant au Port-au-Prince, ayant les attributions du Tribunal Criminel.

A la requête du Ministère Public, agissant pour la vindicte public, demandeur et accusateur contre le nommé Germain, prévenu du crime de vol et les nommés Pierre Pechereau et Marie Michel comme recelleurs.

Le Tribunal, ayant reconnu qu'il n'y avait aucune charge contre la nommée Marie Michel ; en vertu de l'article 128 du code de procédure criminelle, l'a renvoyée hors de cours et de procès ; et attendu que le nommé Germain, natif des Archaies, est convaincu d'avoir commis le vol dont il est prévenu, il a été condamné à cinq années de fers, conformément à l'article 401 du

code pénal Napoléon; et attendu enfin, que le nommé Pierre Pêchereau, natif du fort Dauphin, âgé de quarante ans, est convaincu d'avoir recellé les objets volés par le nommé Germain, il a été condamné à cinq années de fers, en vertu de l'article 63 du même code.

Pour extrait conforme,
F. ARMAND, Greffier.

DIVERS AVIS.

AVIS

SECRETARIERIE D'ETAT.

Conformément aux ordres du Président d'Haïti, le public est prévenu qu'il sera crié au rabais, dans les journées des 2, 3 et 6 d'Octobre prochain, à 9 heures du matin, au bureau de l'Administration Principale de cet Arrondissement, en présence de l'Administrateur, du Ministère Public et du Juge-de-Paix, à l'entreprise et à la construction d'un pont sur l'étang de Miragoâne, au lieu communément appelé *le pont de Miragoâne*, dont les devis et plan seront communiqués au bureau de ladite Administration, aux personnes qui désireront d'en prendre connaissance.

Au Port-au-Prince, le 11 Septembre 1819,
an 16.

Le Secrétaire d'Etat,
J. Cme. IMBERT.

Le Soussigné, Exécuteur Testamentaire de feu Robert Sutherland, vivant Négociant au Port-au-Prince, engage les créanciers de la succession dudit Robert Sutherland, à se présenter en son domicile au Port-au-Prince, muni des titres qui constituent leurs créances, à l'effet de fixer le mode de paiement. Les débiteurs de ladite succession, sont invités à se présenter pour se liquider, afin de mettre le soussigné à même de s'acquitter envers les créanciers de susdite succession.

Port-au-Prince le 1er. Septembre 1819.

3 George RAUSTEE.

A VENDRE.

Un emplacement situé rue Bel-Air, ayant dix chambres dans la cour, et un autre situé rue Tremasse. S'adresser à Mlle. Popotte Moreau, étant vis-à-vis Mr. George, Commissaire du Gouvernement.

EDUCATION PUBLIQUE.

Madame Buenrostro, depuis 2 ans, directrice d'un pensionnat, au Port-au-Prince, a l'honneur de prévenir les citoyens de la République d'Haïti, qu'elle va rouvrir ses classes le 15 du mois courant; et qu'elle a toujours les mêmes professeurs pour la secorder.

Madame Durand (née Rouanez) a l'honneur de donner avis aux parens des élèves qui lui sont confiées que l'exercice public de ces jeunes citoyennes aura lieu le premier Dimanche d'Octobre prochain. Elle se propose d'en offrir le Programme, la semaine qui précédera l'époque déterminée. Lundi 6 Septembre 1819.

Le citoyen Séligny Moïse Granville prévient ses concitoyens qu'il vient d'obtenir la commission d'arpenteur pour le département de l'Ouest; ceux qui voudront bien l'honorer de leur confiance le trouveront chez le citoyen Granville son oncle, rue du champ de mars, au coin de la rue de la révolution.

Liste des animaux épaves détenus dans les prisons de cette ville.

1. Un cheval rouge étampée sur la cui côté du montoir M. I. D.

2. Une ânesse baie et sa suite, mal étampée provenant des épaves de la Croix-des-Bois.

3. Une ânesse, poil bai, étampée sur la hors du montoir A. F. C. N.

Léogane.—Un Ane poil brun. étampée côté du montoir I. L, et hors du mont. V. C. ayant crochu le pied de devant du côté du

Une vache, poil blanc et noir, ayant étampe illisible du côté du mont. et deux vards, poil blanc et noir, sans étampes.